



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte du jeudi 29 octobre 2020

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : Isabelle EUGENE Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
- En exercice : 09 Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.
- Présents : 05

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 23118673: CORMELLES ES 2 – COULONCES LAGRAV E 1 – U 18. Départemental 3. Groupe A du 17/10/2020.

Réserves d'avant match déposées par COULONCES LAGRAV E « Certains joueurs n'auraient pas dû jouer »

Confirmées le lundi 19 octobre 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission
Considérant le rapport de l'arbitre officiel.
Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 142.1 des R.G. de la F.F.F qui précise qu'en cas de contestation de la participation **des joueurs**, des réserves **nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match.

Vu l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F qui précise que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le **grief précis** opposé à l'adversaire,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réserve IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

CORMELLES ES 2 = 3 (TROIS)

COULONCES LAGRAV E 1 = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de COULONCES LAGRAV E, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 22885207 : GIBERVILLE AS 1 – LISIEUX CA 3 – Seniors - Départemental 1. Groupe B du 24/10/2020

Réserves d'avant match déposées par GIBERVILLE AS sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe LISIEUX CA 3 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 26 octobre 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe LISIEUX CA 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe LISIEUX CA 2 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 2. Groupe B : HEROUVILLAIS SC 1 / LISIEUX CA 1 du 18/10/2020.

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 3. Groupe D : LISIEUX CA 2 / HEROUVILLAIS SC 2 du 18/10/2020.

Dit l'équipe LISIEUX CA 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

GIBERVILLE AS 1	=	2 (DEUX)
LISIEUX CA 3	=	3 (TROIS)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de GIBERVILLE AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 22885210 : MUANCE FC 2 – ORBEC CS 1 – Seniors - Départemental 1. Groupe B du 25/10/2020](#)

Réserves d'avant match déposées par ORBEC CS sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe MUANCE FC 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 26 octobre 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe MUANCE FC 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 3. Groupe D : MUANCE FC 1 / POTIGNY.VIL.USSY AS 1 du 18/10/2020.

Dit l'équipe MUANCE FC 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

MUANCE FC 2	=	3 (TROIS)
ORBEC CS 1	=	1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ORBEC CS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 23056671 : TROUV.DEAUV AS 3 – PETRUVIENNE US 1 – Seniors - Départemental 3. Groupe E du 24/10/2020

Réserves d'avant match déposées par PETRUVIENNE US sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe TROUV.DEAUV AS 3 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour.

Confirmées le dimanche 25 octobre 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe DEAUVILLE AST 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe DEAUVILLE AST 2 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de REGIONAL 1. Groupe A : DEAUVILLE AST 1 / MALADRERIE OS 1 du 10/10/2020.

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de DEPARTEMENTAL 2. Groupe D : MUANCE FC 3 / DEAUVILLE AST 2 du 18/10/2020.

Dit l'équipe TROUV.DEAUV AS 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

TROUV.DEAUV AS 3	=	3 (TROIS)
PETRUVIENNE US 1	=	1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de PETRUVIENNE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Serge LOVEIKO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Loveiko', written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Albert Guesnon', written in a cursive style with a horizontal line underneath.